

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No 36

Adressée aux Banques, Institutions Financières et Commissaires aux Comptes

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 6856 du 19 décembre 1997 sur les obligations pouvant être émises par les banques et institutions financières libanaises.

Beyrouth, le 19 décembre 1997

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de Base No. 6856**Les obligations pouvant être émises par les banques et institutions financières libanaises**

Le Gouverneur de la Banque Du Liban,

Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment les articles 174 et 175,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles 122 et suivants et 453 et suivants,

Vu la Loi No 521 du 6 juin 1996¹, notamment l'article 6²,

Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 17 décembre 1997,

Décide ce qui suit:**Article 1:**

Toute banque ou institution financière enregistrée auprès de la Banque du Liban doit obtenir l'accord préalable du Conseil Central de la Banque du Liban pour émettre des obligations, nonobstant leur devise.

Article 2:

Les banques et institutions financières désirant émettre des obligations doivent joindre à la demande d'autorisation adressée à la Banque du Liban trois copies de chacun des documents suivants:

- a- Un descriptif détaillé des fonds propres de la banque ou de l'institution financière concernée.
- b- La résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires approuvant l'émission des obligations.
- c- Un état indiquant la valeur globale du projet d'émission d'obligations, ainsi que le nombre d'obligations à émettre, leur valeur, leur type, la devise, le taux d'intérêt et ses modalités de paiement et les dates d'échéance.
- d- Un prospectus actualisé établi conformément aux conditions visées à l'article 3 ci-après.
- e- Un spécimen de l'obligation à émettre.
- f- Un état situant les obligations émises et non échues.

¹- La Loi No 521 a été abrogée le 6 juin 1996 par la Loi No 308 du 3 avril 2001 qui l'a remplacée.

²- Cf. article 9 de la Loi No 308/2001 du 3 avril 2001.

- g- Une attestation du conseiller juridique de la banque ou de l'institution financière concernée certifiant que la nouvelle émission est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux statuts de l'émetteur et qu'il n'existe aucun obstacle empêchant la libre négociation des obligations émises.
- h- Une attestation des commissaires aux comptes de la banque ou de l'institution financière concernée certifiant qu'ils ont vérifié les comptes et les écritures de la société audité ainsi que ses états financiers dûment établis, et qu'il ont constaté que ces états reflétaient de manière fidèle et équitable la situation financière de la société et que cette situation n'avait subi aucun changement majeur depuis la date de préparation des états financiers audités.
- i- Tout autre document ou information pouvant être requis par la Banque du Liban.

Article 3:

Le prospectus actualisé requis en vertu du paragraphe (d) de l'article 2 ci-dessus doit inclure au moins les informations ci-dessous:

A- Informations relatives à l'émetteur :

- 1- Le nom légal de l'émetteur.
- 2- Son capital, le nombre de ses actions et leurs catégories.
- 3- L'emplacement de son siège social.
- 4- Les noms du président et des membres du Conseil d'administration.
- 5- Les nom et adresse du conseiller juridique qui a établi l'attestation certifiant la conformité de l'émission aux lois et règlements en vigueur.
- 6- Les nom et adresse du commissaire aux comptes qui a établi l'attestation certifiant la bonne santé financière de l'émetteur.
- 7- Les résultats financiers sur base individuelle et consolidée réalisés au cours des deux dernières années précédant la date de l'émission (ou à dater de l'établissement de la société émettrice si celle-ci a eu lieu au cours des deux dernières années) et leur éventuelle validation, ainsi que les résultats financiers du dernier semestre au cas où plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date du dernier bilan.

B- Informations relatives aux obligations à émettre:

- 1- Le texte et la date de la résolution de l'assemblée générale ordinaire autorisant l'émission des obligations ainsi que ses étapes, le cas échéant.
- 2- Le volume de l'émission et celui de chaque étape, le cas échéant.
- 3- Le nombre d'obligations à émettre et leurs catégories, le cas échéant.
- 4- La valeur et le prix d'offre de chaque obligation.
- 5- Le type de l'obligation : nominative ou au porteur.
- 6- La devise des obligations à émettre.

- 7- Les types d'obligations: remboursables ou non avant leur échéance.
- 8- Les numéros de série des obligations émises et leur mode de paiement.
- 9- Le taux d'intérêt, ses modes de calcul et de paiement.
- 10- Les dates et lieu de paiement.
- 11- Les conditions et garanties de paiement.
- 12- La situation des obligations précédemment émises, le cas échéant.
- 13- L'absence d'une restriction quelconque portant sur la négociation des obligations émises.
- 14- Le nom du dépositaire chargé de garder les obligations et d'effectuer les opérations de règlement et de compensation y afférentes.
- 15- L'utilisation des sommes de l'émission et de chacune de ses étapes.
- 16- Les frais de l'émission et de chacune de ses étapes, le cas échéant.
- 17- Le nom du mandataire chargé de la commercialisation des obligations.

Article 4:

Les conditions que les obligations à émettre doivent satisfaire:

Le Conseil Central de la Banque du Liban peut autoriser toute banque ou institution financière à procéder à une émission publique d'obligations à hauteur du sextuple de ses fonds propres de base, aux conditions suivantes:

- 1- Le capital minimal de la banque concernée ne doit pas être inférieur à la somme des fonds devant être alloués à son siège social et à ses branches, conformément aux textes réglementaires émis par le Gouverneur de la Banque du Liban; et le capital minimal de l'institution financière enregistrée auprès de la Banque du Liban ne doit pas être inférieur à cinq milliards de livres libanaises.
- 2- L'échéance des obligations émises ne doit pas être inférieure à un an.
- 3- L'échéance des obligations émises ne doit pas être inférieure à un an au minimum, de sorte que la valeur des obligations arrivant à échéance au cours d'une seule année ne dépasse pas le double des fonds propres de base de la banque ou de l'institution financière concernée.
- 4- L'émetteur ne peut, avant la date d'échéance, escompter, racheter ou rembourser l'obligation émise, sauf si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'émission.
- 5- Les obligations doivent être émises conformément aux dispositions des lois en vigueur (articles 122 et suivants et articles 453 et suivants du Code de Commerce et article 6¹ de la Loi No 521 du 6 juin 1996²).

¹- Cf. article 9 de la Loi No 308/2001 du 3 avril 2001.

²- La Loi No 521 a été abrogée le 6 juin 1996 par la Loi No 308 du 3 avril 2001 qui l'a remplacée.

- 6- Les obligations doivent être librement négociables.
- 7- La valeur de l'obligation ne doit pas être inférieure à cent cinquante mille livres libanaises ou leur équivalent dans la devise de l'émission.
- 8- L'échéance de l'obligation, le taux d'intérêt avec ses modes de calcul et de paiement et sa date d'application doivent être spécifiés sur l'obligation.
- 9- La valeur nominale visible sur l'obligation doit correspondre à la valeur payée à la date de l'émission.
- 10- Les obligations doivent être émises en un seul jour ouvré et échoir également en un seul jour ouvré.

Article 5:

Dans tous les cas, les placements de toute banque ou institution financière dans des obligations émises par une autre banque ou institution financière, ne doivent pas être supérieurs à l'équivalent de 100% de ses fonds propres de base.

Article 6:

Toute banque ou institution financière, notamment banque d'affaires, banque de crédit à moyen et long termes et institution financière, qui commercialise la souscription aux obligations émises par une autre banque ou institution financière, et dont les placements actuels dans ces obligations sont supérieurs au pourcentage mentionné à l'article 5 ci-dessus, et qui se trouve dans l'incapacité de régulariser sa situation, doit se référer immédiatement à la Banque du Liban.

Article 7:

Les commissaires aux comptes auprès des banques et institutions financières doivent continuellement s'assurer que les entités concernées appliquent les dispositions de la présente Décision et informer immédiatement la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques en cas d'infraction à ladite Décision.

Article 8:

La banque ou institution financière contrevenante sera déférée devant la Commission Bancaire Supérieure qui prendra à son encontre les mesures administratives visées aux articles 208 et 209 du Code de la Monnaie et du Crédit.

Article 9:

Sont abrogés les textes réglementaires suivants émis par la Banque du Liban¹:

- la Décision No 6218 du 4 juillet 1996, objet de la Circulaire No1447 du 4 juillet 1996 adressée aux banques, institutions financières et commissaires aux comptes
- la Décision de base No 6731 du 18 septembre 1997, objet de la Circulaire No1559 du 18 septembre 1997, adressée aux banques et institutions financières.

Article 10:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa publication.

Article 11:

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 19 décembre 1997
Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

¹- Les numéros sont donnés en fonction de l'ancien système de numérotation.